



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Douzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.41/11/1
Date : 24 avril 2017

Malte, 23-25 mai 2017

Original : anglais

Point 11 de l'ordre du jour

**AMELIORATION DE LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES REJETS ILLICITES DE
SUBSTANCES POLLUANTES PAR LES NAVIRES EN MEDITERRANEE**

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Résumé :

Ce document fournit des informations sur les différentes voies et moyens permettant d'améliorer la coopération dans le domaine des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée, en prenant compte du Rapport de la réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS) (Toulon, France ; 29 septembre – 1^{er} octobre 2015), tel que stipulé au document REMPEC/WG.41/INF.4.

Actions à prendre :

Paragraphe 37

Documents de référence :

UNEP(DEPI)/MED IG.20/8, UNEP(DEPI)/MED IG.21/9,
UNEP(DEPI)/MED IG.22/28, REMPEC/WG.37/8,
REMPEC/WG.41/INF.3, REMPEC/WG.41/INF.4

Contexte

1 Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») ont apprécié pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les États et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée. En particulier, l'article 6 de la Convention exhorte les Parties contractantes à prendre toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

2 Par ailleurs, les Parties contractantes au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002) de la Convention de Barcelone considèrent que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée. Elles ont reconnu le rôle de l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires. Elles ont également reconnu l'importance de la

coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires.

3 Les articles 4 et 6 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) couvrent respectivement les infractions et la recherche des infractions et mise en œuvre des dispositions de la Convention. En particulier, les sanctions prévues par la législation des Parties à la Convention doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise. Par ailleurs, les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en œuvre des dispositions de ladite Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

4 Lors de la dix-septième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 17), qui a eu lieu à Paris en France du 8 au 10 février 2012, les Parties contractantes ont adopté la déclaration de Paris (UNEP(DEPI)/MED IG 20/8), qui réaffirme l'engagement résolu des Parties contractantes à :

« - prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive, à la biodiversité et aux écosystèmes préservés [...]

En assurant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement permanent des capacités et ressources pour prévenir la pollution marine causée par les navires et pour y répondre, notamment par une coopération judiciaire et opérationnelle. »

5 La dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 18), qui s'est tenue à Istanbul en Turquie du 3 au 6 décembre 2013, a toutefois reconnu que des nappes d'hydrocarbures étaient régulièrement constatées en mer, ce qui atteste que des rejets illégaux ont lieu de manière récurrente et affectent par conséquent le fragile environnement marin de la mer Méditerranée. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone savent également que, pour lutter contre cette pollution transfrontière, elles devraient partager leurs expériences et connaissances en la matière et coopérer, autant que possible, pour identifier, enquêter sur et poursuivre de telles infractions (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9).

6 Dans ce contexte, et comme expliqué plus en détail dans le document REMPEC/WG.37/8, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont décidé, lors de la CdP 18 (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9, décision IG.21/9), d'établir le Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS), dont l'objectif général est de faciliter la coopération entre ses membres en vue de l'application effective de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que stipulée par la Convention MARPOL. Cette coopération ne saurait porter préjudice aux droits et obligations de tout pays participant, au titre de ladite Convention ou de tout autre traité signé par lui, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Le réseau MENELAS vise à améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre ses membres lors des différentes étapes de l'application des dispositions législatives et réglementaires, qu'il s'agisse de la détection, de l'enquête, de la poursuite et des mesures exécutoires prises par les autorités compétentes à la suite d'éventuelles violations.

7 De plus, la dix-neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (CdP 19), qui a eu lieu à Athènes en Grèce du 9 au 12 février 2016, a adopté la décision IG 22/4 relative à la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (UNEP(DEPI)/MED IG.22/28), ci-après dénommée la Stratégie régionale (2016-2021), qui est présentée en annexe du document REMPEC/WG.41/INF.3.

8 Par conséquent, en vue de la mise en œuvre des Objectifs spécifiques 7 (amélioration du suivi des événements de pollution ainsi que du contrôle et de la surveillance des rejets illicites) et 8 (amélioration du degré d'application et des poursuites contre les auteurs de rejets illicites) de la Stratégie régionale (2016-2021), et compte tenu des résultats de la réunion 2015 du MENELAS, qui s'est tenue à Toulon en France du 29 septembre 2015 au 1er octobre 2015 (REMPEC/WG.41/INF.4), il semble qu'il soit possible d'améliorer les types suivants de coopération dans le domaine des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée :

- .1 la coopération administrative et judiciaire ;
- .2 la coopération opérationnelle ; et
- .3 la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales.

Coopération administrative et judiciaire

9 Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone coopèrent bilatéralement au niveau administratif et judiciaire dans le domaine des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée, habituellement au cas par cas. Toutefois, suivant l'approche adoptée dans d'autres régions avec l'établissement de réseaux similaires, le réseau MENELAS a été établi afin d'améliorer cette coopération au niveau méditerranéen.

10 A ce jour, quatorze (14) États côtiers méditerranéens et l'Union européenne ont nommé leur représentant désigné pour participer au réseau MENELAS.

11 La réunion 2015 du MENELAS a été organisée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) à Toulon en France du 29 septembre 2015 au 1er octobre 2015, conformément au Programme de travail 2014-2015 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), ci-après dénommé l'ONU Environnement / PAM, adopté par la CdP 18.

12 Comme indiqué dans le document REMPEC/WG.41/INF.4, les objectifs principaux de la réunion 2015 du MENELAS étaient de présenter les développements régionaux et internationaux en rapport avec le MENELAS, discuter de problématiques diverses liées aux rejets illicites de substances polluantes par les navires, de la collecte, l'enregistrement et la documentation des preuves, à l'organisation d'opérations de surveillance coordonnée aérienne et aux comptes rendus. La réunion 2015 du MENELAS était également une occasion de présenter le système d'information du MENELAS, partager des informations sur des cas d'intérêt actuels et discuter de la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales.

13 Tous les représentants désignés du MENELAS ont été invités à la réunion 2015 du MENELAS, qui a rassemblé dix-huit (18) participants de douze (12) Parties contractantes à la Convention de Barcelone (l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, l'Union européenne, la France, la Grèce, Israël, le Maroc, le Monténégro, la Slovénie, l'Espagne et la Tunisie), trois (3) organisations régionales (l'Accord RAMOGE, le Plan Bleu et le REMPEC) ainsi qu'une (1) organisation internationale (l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL).

14 Entre autres, les participants à la réunion 2015 du MENELAS ont adopté une série de conclusions et de recommandations, ont élu la France à la présidence du réseau pour l'exercice 2016-2017, et ont convenu d'inclure les éléments suivants dans le programme d'activités du MENELAS pour ledit exercice :

- .1 rapports d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures ;
- .2 mise en place d'une base de données du MENELAS sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée ;
- .3 examen des sanctions existantes applicables au niveau national en matière de rejets illicites de substances polluantes par les navires ; et

- .4 mesures en vue d'appliquer des systèmes de facturation raisonnable des prestations des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, un régime sans redevance spécifique.

15 Depuis octobre 2015, le REMPEC a planché sur les conclusions et recommandations susvisées, en particulier en vue de la mise en œuvre du programme d'activités du MENELAS pour l'exercice 2016-2017.

16 En particulier, le système d'information du MENELAS, qui a été développé dans le cadre du Projet régional - Gouvernance et développement des connaissances (ReGoKo) mis en œuvre par le Plan Bleu avec le soutien technique du Centre et financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), a été lancé le 14 décembre 2015, avec une interface en ligne en anglais et en français, accessible sur le site suivant : <http://www.menelas.org/>.

17 Par ailleurs, de mai à septembre 2016, le REMPEC a bénéficié de l'assistance d'un avocat (bénévolat à temps partiel) afin d'analyser les informations pertinentes à l'échelon méditerranéen et synthétiser les conclusions dans de brefs rapports couvrant les questions suivantes et destinés à servir de base à la préparation des documents de travail de la prochaine réunion du MENELAS qui aura lieu en 2017 :

- .1 système de notification obligatoire de l'OMI en vertu de MARPOL ;
- .2 rapports spécifiques d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures ;
- .3 sanctions en vigueur et appliquées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires ; et
- .4 avancée de la révision de la recommandation 19/14 de la Commission pour la protection de l'environnement marin dans la Baltique (Commission de Helsinki ou HELCOM) sur un système harmonisé d'amendes dans le cas où un navire enfreint la réglementation anti-pollution.

18 Pour ce faire, en juillet 2016, à travers la lettre circulaire n°12/2016, le Secrétariat a demandé à tous les représentants désignés du MENELAS, de fournir au Centre, en consultation avec les correspondants prévention du REMPEC et autres autorités / parties prenantes pertinentes, le cas échéant :

- .1 un exemplaire du modèle de leur rapport spécifique d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures utilisé à des fins de poursuites judiciaires en cas d'événement de pollution marine ; et
- .2 des informations sur les sanctions applicables dans leur pays respectif en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires.

19 Enfin, le REMPEC a contribué à la rédaction du document du projet Déchets Marins-MED de l'ONU Environnement et de son budget, dans le cadre des « Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent » (GPGC) / « Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie » (ENRTP), qui vise à soutenir les Parties contractantes à la Convention de Barcelone du Sud méditerranéen et / ou voisins de l'UE dans la mise en œuvre du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique ») de la Convention de Barcelone, grâce à la mise en œuvre d'une série de mesures prévues par les Plans d'actions nationaux actualisés adoptés par la CdP 19.

20 La composante à coordonner par le REMPEC se concentrera sur les mesures en lien avec la meilleure gestion des déchets marins dans les ports, plus précisément l'application des systèmes de facturation raisonnable des prestations des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application d'un régime sans redevance spécifique, ainsi que la mise à disposition d'installations de réception et la livraison des déchets provenant des navires dans des grands ports et marinas sélectionnés en Méditerranée (budget : 204000 Euros). À l'issue de l'approbation du Projet Déchets Marins-MED par l'UE et d'une longue période de négociation, une lettre d'accord pour la mise en œuvre partielle du Projet a été signée par l'OMI et l'ONU Environnement / PAM le 16 décembre 2016.

21 Dans ce contexte, le Secrétariat propose que :

- .1 les Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'ont pas encore nommé leur représentant désigné du MENELAS le fassent dès que possible ;
- .2 la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée soit renforcée dans le cadre de la Stratégie régionale (2016-2021) et du réseau MENELAS, en s'appuyant sur les résultats du Projet Déchets Marins-MED et, avec une attention particulière portée aux éléments identifiés dans le programme d'activités du MENELAS pour l'exercice 2016-2017, qui pourraient potentiellement conduire à la mise en place de procédures communes dans le futur ; et
- .3 tous les représentants désignés du MENELAS qui n'ont pas encore répondu à la lettre circulaire n°12/2016 le fassent le plus tôt possible en vue de faciliter le travail du Secrétariat pour l'analyse et la présentation de ses constatations à la prochaine réunion du MENELAS qui se tiendra en 2017.

Coopération opérationnelle

22 Parallèlement à la réunion 2015 du MENELAS et, en coopération étroite avec l'Agence espagnole pour la sécurité maritime (SASEMAR) et la Garde côtière italienne (Guardia Costiera), la Préfecture maritime française de la Méditerranée (PREMAR MED) a organisé une opération de surveillance coordonnée aérienne des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée intitulée « OSCAR-MED 2015 » dans le cadre de l'Accord relatif à la Protection de l'Environnement Marin et Côtier d'une Zone de la Mer Méditerranée (Accord RAMOGE), qui s'est tenue les 29 et 30 septembre 2015 dans la zone RAMOGE.

23 L'opération OSCAR-MED 2015 a donné l'opportunité aux dix-huit (18) participants à la réunion 2015 du MENELAS d'être informés des modalités de l'opération de surveillance coordonnée aérienne et de visiter le centre opérationnel du CROSS MED (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée) de La Garde en France, à partir duquel l'opération a été coordonnée. Cela a également permis d'échanger des idées avec les huit (8) autres représentants de la France (PREMAR MED et Tribunal de Grande Instance de Marseille), de l'Italie (Guardia Costiera), de Monaco (Division de Police Maritime et Aéroportuaire) et d'Espagne (SASEMAR), qui ont participé à l'opération OSCAR-MED 2015.

24 Comme indiqué dans le document REMPEC/WG.41/INF.4, les participants à la réunion 2015 du MENELAS avaient été informés par les représentants OSCAR-MED de la France, de l'Italie et de l'Espagne que l'opération OSCAR-MED 2015 s'était traduite par vingt-quatre (24) heures de vol sans interruption – les trois (3) aéronefs français, italiens, et espagnols étant équipés de senseurs de nuit – afin de détecter la pollution marine par les navires dans la zone désignée. Au total, cent quatre-vingt-treize (193) navires ont été surveillés au cours de l'opération et trois (3) clichés satellitaires CleanSeaNet fournis par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) sont venus compléter cette surveillance. Un procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille se tenait disponible.

25 Bien qu'aucune pollution ni rejet illicite aient été observés durant l'opération, il s'agissait de la troisième opération OSCAR-MED, après les opérations similaires ayant eu lieu à Palma de Majorque en Espagne du 24 au 26 juin 2013 ainsi qu'à Hyères en France du 12 au 16 octobre 2009, et ceci avait clairement été une illustration réussie de la coopération opérationnelle dans le domaine des rejets illicites de substances polluantes par les navires en Méditerranée.

26 Les participants à la réunion 2015 du MENELAS ont salué le fait qu'elle ait été organisée en parallèle à l'opération OSCAR-MED 2015. Les participants à ladite réunion ont également recommandé l'organisation future d'opérations de surveillance coordonnée aérienne des rejets illicites de substances polluantes par les navires dans d'autres régions de la Méditerranée, et ont demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec les États côtiers méditerranéens intéressés à organiser de telles opérations, en vue de renforcer la coopération opérationnelle dans la région méditerranéenne afin de combattre la pollution illicite par les navires et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires.

27 Dans ce contexte, le Secrétariat propose de demander aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone d'exprimer leur intérêt dans l'organisation de futures opérations de surveillance coordonnée aérienne des rejets illicites de substances polluantes par les navires dans des zones spécifiques de la mer Méditerranée afin d'améliorer la coopération opérationnelle dans ce domaine.

Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales

28 A la CdP 18, lors de l'établissement du réseau MENELAS, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont salué les travaux pertinents menés sur la question de la pollution émanant des navires et ont, par conséquent, souligné la nécessité pour le Secrétariat de l'ONU Environnement / PAM - Convention de Barcelone, en collaboration avec le REMPEC, d'exploiter encore davantage les synergies possibles avec l'AESM dans le cadre de la décision IG.21/9 (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9). Elles ont également constaté l'efficacité avérée des réseaux dédiés d'enquêteurs et d'autorités judiciaires établis dans le cadre des Mers régionales, tels que le Réseau d'Enquêteurs et de Procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des Procureurs sur la Criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO). Ceci est également reflété dans l'Objectif spécifique 8 (amélioration du degré d'application et des poursuites contre les auteurs de rejets illicites) de la Stratégie régionale (2016-2021).

29 Comme indiqué dans le document REMPEC/WG.41/INF.4, bien que des représentants du NSN, de l'ENPRO et du Groupe de travail chargé des questions opérationnelles, techniques et scientifiques concernant les activités de lutte contre la pollution de l'Accord de Bonn (OTSOPA) avaient été invités mais n'avaient pas pu assister à la réunion 2015 du MENELAS, le Secrétariat était en contact avec eux et il y avait un grand intérêt de leur part de renforcer la coopération entre lesdites organisations et le réseau MENELAS en ce qui concerne les questions liées aux rejets illicites de substances polluantes par les navires. Le fait qu'INTERPOL tout comme l'Accord RAMOGE étaient représentés à ladite réunion constituait une preuve de coopération entre les autres organisations régionales et internationales et le MENELAS.

30 Les participants à la réunion 2015 du MENELAS ont demandé aux membres participants d'informer les organisations régionales et internationales pertinentes auxquelles ils étaient parties de l'issue de ladite réunion et de présenter les résultats des discussions avec ces organisations au cours de la prochaine réunion du MENELAS qui se tiendra en 2017. Ils ont également appelé le Secrétariat à assurer la liaison avec les organisations régionales et internationales pertinentes afin d'assurer la coopération nécessaire pouvant, entre autres, inclure un échange d'informations régulier et une représentation réciproque.

31 À cet égard, le REMPEC a participé à la vingtième réunion annuelle du Groupe de travail sur les crimes de pollution d'INTERPOL, qui s'est tenue à Nîmes en France du 9 au 11 novembre 2015, en parallèle à la conférence internationale intitulée « *Sécurité et crimes contre l'environnement : impact sur l'environnement, l'économie et les acteurs économiques* » organisée par l'association FITS, Forum International des Technologies de la Sécurité (FITS), et a également assisté aux événements suivants, où il a présenté des exposés sur les rejets illicites de substances polluantes par les navires :

- .1 Séminaire final du projet ReGoKo organisé par le Plan Bleu (Antibes, France ; 29-30 septembre 2015) ;
- .2 Séminaire sur l'application de l'interdiction de la pollution causée par les navires, organisé par l'AESM dans le cadre de la tâche 5.6 du projet TRACECA II, pour lequel le Centre a participé en tant que conférencier (Lisbonne, Portugal ; 24-25 novembre 2015) ;

- .3 Onzième réunion du Groupe de travail maritime EuroMed organisée par l'AESM, qui a notamment réaffirmé la nécessité de coordination et de coopération dans le cadre de la Stratégie régionale (2016-2021) et du réseau MENELAS (Bruxelles, Belgique ; 20 avril 2016) ; et
- .4 Séminaire intitulé « Climat, biodiversité, croissance bleue : quelles solutions pour la Méditerranée ? » et séminaire international d'experts intitulé « Quelles solutions pour la Méditerranée ? », tous deux organisés à Paris en France par le Ministère français de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, respectivement le 27 juin 2016 et le 23 février 2017.

32 Le Centre a également participé à la Conférence annuelle 2016 du forum des fonctions des garde-côtes méditerranéens (MCGFF, « Mediterranean Coast Guard Functions Forum ») intitulée « Méditerranée : partage des expériences entre les fonctions de la Garde côtière » qui s'est tenue à Naples en Italie du 30 juin au 2 juillet 2016, où il est intervenu et a invité le MCGFF à envisager, au travers de ses groupes de travail, de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie régionale (2016-2021), en particulier de l'Objectif spécifique 7 (amélioration du suivi des événements de pollution ainsi que du contrôle et de la surveillance des rejets illicites), sachant que le contrôle et la surveillance maritime font partie des fonctions des garde-côtes. Selon ses termes de référence, le MCGFF cherche à renforcer les activités de sécurité maritime, sûreté et protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen ainsi que les partenariats potentiels pour leur application, en apportant des solutions aux problématiques et problèmes communs grâce au partage d'information, d'expertise et de bonnes pratiques de manière coopérative et consensuelle entre les pays méditerranéens promouvant la compréhension mutuelle des risques et menaces régionaux. Il a pour vocation d'offrir un forum permettant des discussions à un niveau adéquat, l'échange d'informations sur les expériences juridiques, techniques et opérationnelles dans le cadre du droit international en vigueur, et en relation étroite avec les organisations internationales, européennes et régionales existantes spécialisées dans les questions maritimes, afin de promouvoir la confiance et construire les relations de travail et les réseaux entre les services concernés.

33 Au niveau de l'Union européenne (UE), dans le cadre du travail de l'AESM sur les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS, « Remotely Piloted Aircraft Systems »), le REMPEC a fourni des commentaires sur les besoins de la zone de la mer Méditerranée en matière de services opérationnels RPAS au Consultant effectuant l'étude indépendante d'analyse des avantages pour l'utilisateur des services RPAS en décembre 2015.

34 Par ailleurs, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et l'AESM ont franchi un pas significatif en structurant leur coopération entre les fonctions des garde-côtes grâce à la signature de l'Accord de travail tripartite prévu par les règlements fondateurs des trois agences en octobre 2016. Cet accord définit le cadre de la synergie améliorée entre les agences européennes qui leur permettra de soutenir de manière efficace et rentable les activités de plus de trois cents (300) autorités civiles et militaires assurant les fonctions de garde-côtes au sein des États membres de l'UE dans un large éventail de domaines tels que la sécurité maritime, la sûreté, la recherche et le sauvetage, le contrôle des frontières, le contrôle des pêches, le contrôle douanier, l'application générale de la législation et la protection de l'environnement. Conformément à leurs missions, le Frontex, l'AECP et l'AESM coopéreront en partageant des informations maritimes, en fournissant de nouveaux services de surveillance et de communication, en développant les ressources, en analysant les défis opérationnels et les risques émergents dans le domaine maritime ainsi qu'en planifiant et en mettant en œuvre des opérations multidisciplinaires. Les résultats tangibles attendus de cette coopération conduiront à des prestations de services renforcés pour les autorités des garde-côtes des États membres de l'UE, en améliorant leur connaissance globale dans le domaine maritime et en appuyant leurs fonctions dans des domaines tels que les opérations de recherche et de sauvetage, les activités de surveillance, l'application de la législation, le contrôle des pêches et le contrôle du respect de la réglementation maritime. Si possible et, afin d'améliorer les ressources des autorités nationales des garde-côtes, les trois agences développeront des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques sur les fonctions des garde-côtes et organiseront des formations spécialisées.

35 Enfin, en consultation et en collaboration avec le Secrétariat de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses de 1983 (Accord de Bonn), le REMPEC a sponsorisé deux (2) représentants d'Algérie et de Tunisie afin de leur permettre de participer, en qualité d'observateurs, à l'Opération spéciale coordonnée de contrôle étendu de la pollution (« SpecialCEPCO 2016 ») organisée aux Pays-Bas du 5 au 9 septembre 2016 dans le cadre de l'Accord de Bonn.

36 Dans ce contexte, le Secrétariat propose de poursuivre la liaison avec les organisations régionales et internationales pertinentes afin d'assurer la coopération nécessaire pouvant, entre autres, inclure un échange d'informations régulier et une représentation réciproque, en particulier dans le cadre de la Stratégie régionale (2016-2021) et du réseau MENELAS.

Actions requises des participants à la réunion

37 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans le présent document ; et
- .2 **examiner** les propositions formulées par le Secrétariat aux paragraphes 21, 27 et 36 du présent document.